

MÉMOIRE

JUSTIFICATIF,

POUR quatre-vingt-quatre Citoyens arrêtés à Caen, & détenus depuis le 5 novembre & jours ſuivans.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE va prononcer enfin ſur le ſort de quatre-vingt-quatre citoyens détenus au château de Caen. Le ſecret où ils ont été condamnés pendant les premiers temps de leur rigoureuſe captivité, ne leur a pas permis de faire entendre la vérité, d'éclairer l'opinion publique égarée.

Aujourd'hui que la communication avec leurs parens, leurs amis ne leur eſt plus auſſi ſévérement interdite, ils vont faire connoître leur innocence ; ils vont faire apercevoir comment le patriotiſme de la municipalité de

Caen s'eſt trop facilement alarmé, & a tranſmis trop promptement au corps légiſlatif des craintes fondées ſur de trompeuſes apparences.

Ils vont montrer qu'au milieu de l'agitation, du trouble, de l'anxiété, ou les bruits de conſpiration, répandus peut-être à deſſein par des malveillans, jettoient les citoyens de Caen & la France entiere, les officiers municipaux de Caen, entraînés par le mouvement général, inquiets ſur la liberté publique, n'ont pas aſſez reſpecté celle des individus, & ont négligé, violé même les formes protectrices de la liberté des citoyens.

Ils vont prouver enfin que quand leur arreſtation ſeroit légitime, quand elle ne bleſſeroit pas la conſtitution, elle ſeroit injuſte; & que toute la procédure faite contre eux, ne renferme aucune preuve qui puiſſe autoriſer la prolongation de leur captivité, & faire la baſe d'une accuſation.

Légiſlateurs de la France, nous ne vous recommanderons pas de vous défendre en liſant cet écrit, des préjugés défavorables, des préventions injuſtes que la malveillance ou l'erreur ont cherché à répandre contre des hommes qui ſont innocens & malheureux.

Il ne faut pas s'étonner si les citoyens de Caen, si la France en général tourmentée depuis long-temps par des bruits effrayans de coalitions, de conjurations, ont senti le besoin de fixer des soupçons trop long-temps errans. En les reposant sur des hommes qu'on désignoit comme coupables, on n'a vu d'abord que l'avantage de sortir d'une agitation pénible, d'une anxiété douloureuse, & on a cru que les prisonniers de Caen étoient criminels au moment où ils ont été accusés.

Mais vous, messieurs, vous avez suspendu votre jugement, vous avez voulu des preuves avant de prononcer; mais vous, organes de la loi, sans passions comme elle, vous irez, nous le savons, au devant des lumieres que nous venons vous offrir; vous nous saurez gré de vous arracher à la douleur de trouver des coupables, de vous dérober à la peine d'accuser vos concitoyens, & de vous assurer au contraire la douceur de les absoudre, de les rendre à leurs familles inquietes & affligées.

Vous lirez donc avec intérêt, 1°. le récit des faits que nous allons rétablir d'après l'exacte vérité; 2°. les moyens de forme que nous allons opposer contre l'arrestation des prison-

niers de Caen, & contre les actes de procédure qui l'ont suivie ; 3°. les moyens de justification qui, quand les formes auroient été observées, assureroient l'élargissement des accusés.

FAITS.

On se rappelle quelle sensation produisit dans tout l'empire le départ du roi, au mois de juin de l'année derniere. Les gens éclairés eux-mêmes crurent que cette démarche connue au dehors étoit protégée dans l'intérieur, & seroit le signal de l'insurrection de tous les hommes mécontens du nouvel ordre de choses. L'erreur rangeoit dans cette classe indistinctement tous les ci-devant nobles ; & dans la crise où se trouvoit le royaume, les habitans des campagnes effrayés, crurent que les privilégiés qui vivoient au milieu d'eux étoient autant d'ennemis qu'il falloit désarmer.

Cette effervescence que la contenance imposante & tranquille de l'assemblée nationale, réussit depuis à calmer, éclata particulierement dans la partie voisine de Caen, appellée le Boccage ; les désarmemens, les visites domiciliaires les plus effrayantes, des menaces de violences, des mauvais traitemens même

déterminerent un grand nombre de ci-devant gentilshommes ou ſeigneurs, à ſe retirer dans la ville de Caen.

La garde nationale y étoit nombreuſe, & organiſée proviſoirement; un régiment d'infanterie, bien diſcipliné, ajoutoit à la force publique compoſée des citoyens; la préſence des corps adminiſtratifs ſupérieurs, leur ſurveillance, tout ſembloit y promettre une police plus vigilante & plus active, & conſéquemment une tranquillité plus conſtante & plus aſſurée.

Le ſouvenir encore récent de l'événement de M. de Belſunce, altéroit un peu la confiance avec laquelle les réfugiés amenerent dans la ville de Caen, leur bien le plus cher, leurs femmes, leurs enfans, leurs effets les plus précieux. Mais ils n'avoient pas le choix d'une autre retraite; & repouſſés de leurs habitations champêtres, Caen étoit, malgré les craintes que laiſſoit le paſſé, le plus ſûr aſile qui leur fût offert.

Ils n'y furent pas long-temps ſans que leur réunion fût remarquée. L'émigration que la fin déſaſtreuſe de M. de Belſunce avoit cauſée, rendit plus ſenſible l'eſpece d'affluence qui ſurvenoit.

Le patriotiſme ſoupçonneux de quelques gens inquiets, fit faire aux uns des dénonciations à la municipalité, aux autres des motions violentes dans les clubs : des affiches furent placées par des mains coupables ſans doute, & provoquerent l'expulſion, le déſarmement des étrangers qui venoient vivre paiſibles dans une cité pour lors tranquille.

A cette époque enfin on mit tout en œuvre pour échauffer les eſprits, & pour occaſionner une commotion; mais la juſtice, la raiſon triompherent : peut-être l'intérêt particulier contribua-t-il à les fortifier & à appuyer leurs droits, en faiſant ſentir à la claſſe induſtrieuſe & laborieuſe la perte qu'occaſionneroit pour elle l'éloignement de ceux qui conſommoient des marchandiſes & des denrées, ou qui occupoient des bras.

La municipalité ſe plaça entre des patriotes trop défians, & les objets de leurs injuſtes ſoupçons; elle vérifia les faits, & loin de trouver des raiſons de conſidérer les réfugiés comme ſuſpects, elle trouva dans la loyauté de leurs déclarations, dans la tranquillité de leur conduite, des motifs pour prendre confiance en eux; elles les engagea à compter ſur la protec-

tion de la loi; elle les invita à en aider eux-mêmes, au befoin, l'exécution, & à s'armer fi on battoit la générale.

Ce ne fut point par des promeffes particulieres que la municipalité affura aux réfugiés fûreté, protection, & tranquillité : ce fut de la maniere la plus folennelle, & par des arrêtés qu'elle fit proclamer les 20 août, 5, 7, & 23 feptembre; ce font ces mêmes actes qui portent l'invitation à prendre les armes au premier fignal de raffemblement de la force publique.

La publication de ces arrêtés calma l'effervefcence naiffante, impofa filence à la calomnie, & diffipa toutes les alarmes. Elle fit revenir quelques familles craintives qui s'étoient éloignées, & en attira beaucoup d'autres, qui comme elles ne vouloient que vivre en paix fous l'autorité tutélaire des magiftrats du peuple.

Reconnoiffans du zele des corps adminiftratifs, regardans comme un bienfait l'exactitude avec laquelle ils avoient rempli eur devoir envers eux, tous les hommes, chefs ou membres des familles paifibles réfugiées à Caen, s'emprefferent de protefter devant le pouvoir

qui les protégeoit, de leur soumission & de leur respect, & déclarerent qu'au premier signal d'alarme ils seroient prêts à marcher pour assurer l'ordre, la paix, le maintien, & l'exécution des lois.

A Caen, comme dans tout le reste du royaume, il existe malheureusement une diversité d'opinions religieuses ou politiques, mais cette différence n'avoit point pendant long-temps altéré l'heureuse harmonie que les sages mesures de la municipalité avoient établies.

L'homme de bonne foi conviendra qu'il est une grande quantité de citoyens estimables & patriotes qui répugnent à la nouvelle législation sur le clergé, & n'en sont pas moins très-attachés à la constitution.

Il est même, on ne sauroit le nier, des personnes que le sentiment des pertes qu'ils ont faites par la révolution, soit de biens réels, soit de biens d'opinion, empêche d'en être les partisans & les zélateurs, mais qui, préférant le repos à de nouvelles agitations, font des vœux pour la paix, pour le maintien de l'ordre de choses même qu'ils n'aiment pas, & qu'on ne pourroit changer qu'en amenant de nouvelles convulsions.

Cette vérité eſt eſſentielle à rappeler dans un moment où on ſe porte à ériger en crime la diverſité d'opinion, où faute d'inſtruction le peuple devient injuſte, & confond dans ſon reſſentiment tous ceux qui ne ſont pas de l'avis des hommes ſur qui repoſe aveuglément ſa confiance; tandis que depuis le patriote le plus ardent, le plus exalté, juſqu'au mécontent emporté qui s'arme pour la contre-révolution, il exiſte une multitude de nuances d'opinions, qu'on ne ſauroit confondre ſans injuſtice.

Ce que le ſimple inſtinct, qui guide ſouvent ſeul la plus nombreuſe claſſe du peuple & la moins éclairée, ne ſuffit pas pour lui faire concevoir : ce que les préventions, les ſuggeſtions de quelques déclamateurs l'empêchent de ſentir, le légiſlateur doit le reconnoître, l'homme réfléchi doit s'en convaincre, & ne pas confondre l'homme qui *ſe plaint*, avec celui qui *s'irrite;* l'homme qui *ſe tait*, avec celui qui *éclate en murmures;* celui qui ſe *permet des regrets*, avec celui qui *trame des complots;* enfin le *mécontent paiſible*, & le *conſpirateur intrigant.*

Il eſt peut-être parmi les détenus de Caen, & nous le dirons parce que rien ne peut nous

faire déguiſer la vérité, il eſt peut-être quelques citoyens qui, ſur l'article de la religion & du culte, plus que ſur des queſtions politiques, ont montré une façon de penſer oppoſée à celle des patriotes de la ville de Caen. Mais ils ne l'ont manifeſtée par aucun diſcours repréhenſible, par aucunes déclamations, par aucunes actions blâmables, & leur abſence des offices célébrés par les prêtres aſſermentés a pû ſeule en faire remarquer la différence, juſqu'au moment où nous ſommes arrivés.

Nous avons cru devoir faire précéder de ces obſervations, les détails qui vont ſuivre.

On avoit mis en vigueur dans tout l'empire cette loi juſte autant que politique, que l'intérêt ſeul de la conſtitution commandoit quand la déclaration des droits n'en feroit pas une des baſes d'un gouvernement libre, cette loi qui permet aux miniſtres de toutes les religions le libre exercice de leur culte, & donnoit aux prêtres non aſſermentés la liberté de célébrer la meſſe dans les égliſes nationales.

M. Buſnel, ci-devant curé de Saint-Jean de Caen, deſtitué pour refus de ferment, n'avoit pu juſqu'alors dire la meſſe. Le 4

novembre, cédant à l'invitation de quelques-uns de ſes paroiſſiens, il ſe détermine à uſer de la faculté qui lui eſt accordée, il va célébrer la meſſe à ſon ancienne égliſe.

Le concours étoit aſſez nombreux pour être remarqué, mais malgré cela tout eût été parfaitement tranquille, ſi on n'eût pas trouvé les cordes des cloches relevées. On veut ſonner la meſſe, quelques perſonnes s'y oppoſent. Des femmes ſe querellent, s'injurient, des hommes ſe diſputent, ſe menacent; enfin le curé aſſermenté paroît, ſe prête lui-même au deſſein qu'on avoit de ſonner la meſſe, monte en chaire pour prêcher la paix, parvient à rétablir le calme, la meſſe ſe célébre, & chacun ſe retire paiſiblement.

Cependant la mere du fanatiſme, l'intolérance avoit dès cet inſtant fait entendre ſes clameurs. Quelques membres de la ſociété des amis de la conſtitution, lui avoient prêté leur voix, & avoient provoqué, obtenu même, à ce qu'on aſſure, une délibération d'après laquelle on devoit s'oppoſer à ce que le ſieur Buſnel dît de nouveau la meſſe. Pluſieurs hommes emportés préparoient des mauvais traitemens à ceux qui viendroient l'entendre; & certes on n'aura pas de peine

à croire le fait que nous avançons, ſi on ſe rappelle à quels excès l'égarement de quelques hommes, & l'animoſité de quelques autres les ont portés, même dans la capitale, contre des femmes qui alloient aux offices des prêtres non aſſermentés.

Sans doute, ainſi que dans les ſéances du club, les annonces de conſpiration furent répétées, les noms de conjurés, d'ennemis publics, prodigués aux citoyens que l'erreur regardoit comme ſuſpects, ou que la mauvaiſe foi vouloit faire paſſer pour tels. On colporta dans toute la ville de Caen des bruits ſiniſtres, & par des diatribes on échauffa les eſprits.

La municipalité, dans cet état des choſes, crut devoir inviter le ſieur Buſnel à s'abſtenir de dire la meſſe le lendemain 5 novembre, & cette invitation ne trouva dans l'ancien curé qu'une docilité abſolue; il répondit qu'il ne diroit pas la meſſe le lendemain, & même s'en abſtiendroit auſſi long-temps qu'on pourroit craindre que l'ordre public en fût troublé.

Cependant pluſieurs perſonnes ignorant ce qui s'étoit paſſé entre la municipalité & le ſieur Buſnel, croyoient qu'il diroit ſa

meſſe le 6 à la même heure que la veille, & ſe rendirent à l'égliſe de Saint-Jean pour l'entendre.

Huit ou dix hommes en armes s'y trouvent ou s'y rendent, & demandent à ceux qui arrivent ce qu'ils viennent faire. Ils annoncent qu'ils veulent entendre la meſſe du ſieur Buſnel; on leur aſſure qu'il n'y en aura pas, ils inſiſtent; la diſcuſſion s'anime, elle dégénere dans une diſpute qui s'échauffe, devient injurieuſe, & amene des voies de fait & des violences. Un jeune homme, nommé Maillot, eſt frappé d'un coup de croſſe, renverſé par terre, roulé dans la pouſſiere. Ses cris invoquent du ſecours, ils en excitent d'autres.

Un autre jeune homme, nommé Daléchamp, étoit dans la foule, & manifeſtoit ſon improbation; il s'approchoit de la porte de l'égliſe de Saint-Jean, quand il ſe voit inveſti, menacé, dépouillé de ſes habits, mis en chemiſe. En cet état le ſieur Briant, tambour major, veut lui porter un coup de ſabre, M. de Saffray de Vimont fils ſe trouve à portée, arrête le coup, préſerve le jeune homme, & reſte ſeul au milieu de la garde nationale qui le mene à la municipalité.

Il étoit ſans armes, il n'avoit rien fait que de louable, puiſqu'il avoit ſauvé peut-être la vie d'un citoyen, en expoſant la ſienne; cependant il eſt envoyé en priſon.

Le ſieur Daléchamp, arrêté lui-même au moment où il échappoit aux coups de Briant & aux mauvais traitemens dont il étoit accablé, eſt également envoyé au château. De proche en proche l'alarme ſe communique; ſon motif ſe groſſit même en s'éloignant de ſa ſource.

Pendant ce temps la municipalité avertie avoir fait battre la générale, & de nombreuſe patrouilles parcouroient déjà la ville. Mais au lieu de remplir avec ſang-froid le rôle honorable de protecteurs de la paix publique, quelques-uns des gardes nationaux ſe livroient à des excès; ceux que la paſſion ou l'erreur leur avoient déſignés ſans doute, étoient pourſuivis, traités avec violence, ainſi que nous le dirons dans un inſtant.

Qu'on remarque cependant que les hommes qu'on accuſe d'avoir été apoſtés dans l'égliſe avec des armes & des vues criminelles, auxquels on reproche d'avoir voulu exercer des violences, n'ont bleſſé perſonne, n'ont fait de mal à qui que ce ſoit, & ont au contraire

reçu des coups, des mauvais traitemens, des blessures.

Qu'on observe encore que la municipalité, dans les procès-verbaux qu'elle a adressés à l'assemblée, confirme le récit que nous venons de faire, & *atteste* que la querelle s'engagea entre des personnes qui croyoient que le sieur Busnel viendroit dire la messe & l'attendoient, & des hommes sans caractere public, *des patriotes inquiets*, dit-elle, *sur un rassemblement aussi subit.*

Ce qui n'est pas moins intéressant à relever, c'est la contradiction manifeste entre le récit de la municipalité, dont nous venons de parler, & celui que le district a fait de son côté parvenir à l'assemblée nationale. Ce corps administratif se garde bien de dire, comme c'est la vérité, que la querelle s'est engagée entre les *patriotes alarmés sur le rassemblement*, & les personnes qui attendoient le sieur Busnel pour dire la messe; il atteste, au contraire, par opposition à la municipalité, & contre la réalité, que le tumulte est né *de ce qu'on insulta la garde nationale envoyée pour maintenir l'ordre.*

Il résulte de cette différence entre deux récits, qui, pour obtenir quelque créance, de-

vroient être entierement conformes, que la foi est due préférablement aux déclarations uniformes des sieurs Daléchamp & Saffray de Vimont, & au récit que nous venons de faire; qu'il doit demeurer pour constant que le tumulte est provenu de l'injuste aggression envers des citoyens, qui, renfermés dans une église, pouvoient bien être surveillés par la police, mais ne devoient pas être maltraités par des individus, & qui seroient excusables, si, ayant des armes comme on le leur reproche, ils en avoient fait usage dans un premier mouvement, pour se défendre des violences dont on les accabloit.

Il résulte encore évidemment de ce que nous venons de rapporter, qui ne peut être révoqué en doute, & que nulle déposition, déclaration ou dénonciation ne contrarie dans les points importans, qu'il faut écarter toute idée de complot, de conjuration, tous ces fantômes enfin que la malveillance ou la crainte ont fait paroître à des yeux fascinés ou foibles; & cette remarque n'est pas peu importante, car c'est sur cette conspiration prétendue & dénoncée, que se sont fondés à ce moment même tous ceux qui ont exercé les traitemens les plus violens & les plus effrayans,

sur

fur les individus, que d'odieufes & injuftes préventions leur avoient défigné comme participans à ce complot imaginaire. C'eft fur ce motif unique & controuvé, que dans toute la ville de Caen, la garde nationale ou plutôt une portion de la garde nationale, livrée à toute l'exaltation de l'efpece de fanatifme patriotique dont on l'avoit enivrée, pourfuivoit, frappoit, bleffoit, traînoit dans les cachots ceux qui avoient contre eux le préjugé réfultant de leur naiffance, de leur état, de leurs liaifons, & qu'on *foupçonnoit* ne pas aimer la révolution.

La fuite des faits va prouver qu'on n'avoit nul crime, nul délit à imputer à ceux qu'on a arrêtés, dont la détention dure encore, & qui en demande la ceffation.

Pendant que la municipalité fe portoit vers l'églife de Saint-Jean, pendant qu'on proclamoit la loi martiale, que cette mefure vigoureufe ramenoit la tranquillité, l'agitation étoit toujours extrême dans les autres quartiers de la ville, & les cris *aux armes, aux armes*, retentiffoient de tous côtés.

M. Achard de Vacognes, maire de fa paroiffe, réélu même par elle depuis fon arreftation, étoit à Caen pour affaires, prêt à

repartir pour retourner près de ſon épouſe. Ces cris le frappent, il va prendre ſon fuſil, il avoit des piſtolets, & il deſcend dans la rue; il s'informe ſi on avoit battu la générale. On lui dit que non, & alors il dépoſe ſon fuſil dans la maiſon d'une de ſes parentes, & ſe porte vers la rue Saint-Jean pour s'informer plus particulierement du véritable état des choſes.

Il rencontre dans ſa route pluſieurs perſonnes armées de fuſils & de baïonnettes, dont une inſiſtoit avec violence pour entrer dans la boutique d'un nommé Bazire, marchand chandelier.

Le ſieur Achard lui repréſenta qu'il ne devoit point pénétrer dans le domicile des citoyens, aſyle ſacré qui ne pouvoit être violé qu'en bleſſant la loi. Ses repréſentations furent vaines, on entra dans la boutique; le ſieur Achard y ſuivit les hommes armés dans l'intention de modérer, s'il lui étoit poſſible, l'emportement auquel ils paroiſſoient ſe livrer. Mais à peine eſt-il entré, qu'un coup de fuſil, tiré à travers un des carreaux de la boutique, atteint un jeune homme nommé Jus, qui y étoit, & lui caſſe le bras (1).

(1) Il eſt mort peu après de ſa bleſſure.

Le ſieur Achard, pénétré d'une doulou-reuſe horreur pour une ſcene auſſi effroyable, ſort de la boutique, & le ſentiment de l'humanité l'emportant ſur celui des dangers auxquels de tels excès l'avertiſſoient qu'il étoit expoſé, il vouloit courir chez un chirurgien & amener du ſecours. Mais arrêté lui-même par pluſieurs hommes armés; ſe croyant, avec raiſon, ſans doute, expoſé au même ſort que l'infortuné qu'il vouloit ſecourir, il fuit du côté de la rue Guillebert: on le pourſuit, on lui tire des coups de fuſils, on lui porte des coups d'arme blanche; il ſe ſent bleſſé, le ſang ruiſſelle déjà ſur ſon viſage; la nature alors, par ce cri puiſſant qui commande à l'homme ſa conſervation, le décide à eſſayer de ſé défendre; il tire un de ſes piſtolets, & le lâche au haſard contre les aſſaſſins du ſieur Jus, par leſquels il ſe croyoit menacé du même ſort: le coup ne partit pas; l'amorce ſeule brula, & au moment même, atteint d'un coup de ſabre par le nommé Briant, tambour-major, aſſailli de tous côtés, frappé par les baïonnettes de tous ceux qui l'entouroient, il ſuccombe ſous le nombre, & ne conſerve la vie que par une ſorte de prodige. Le peu de préſence d'eſprit qui lui reſtoit dans cette

horrible ſituation, le portoit à ſe traîner vers la municipalité, pour l'intéreſſer à l'arracher des mains de ceux qu'il regardoit comme ſes bourreaux ; mais ils ne le lui permettent pas ; ils l'entraînent baigné de ſon ſang, qui ruiſſeloit juſqu'à terre ; vainement il ſupplie ceux qui le conduiſoit, dont la fureur ſembloit un peu calmée, de le mener chez un chirurgien : l'un d'eux, moins inſenſible que les autres, cédant à ce déſir, vouloit le faire entrer chez un apothicaire ; mais un autre porta la barbarie juſqu'à repouſſer d'un coup de bourrade *un homme* qu'il devoit croire mourant, & à le forcer d'aller juſqu'au château, où il fut laiſſé long-temps ſans ſecours, ſans l'aſſiſtance de perſonne, & privé de recevoir les ſoins de ſes parens, de ſes amis, de ſes domeſtiques même.

Ceux qui liront cet affreux récit, ſeront tentés peut-être d'en douter; mais nous affirmons, & on peut le vérifier, que la preuve s'en trouve aux dépoſitions même de ceux qui ont figuré de la maniere la plus attroce dans cette ſcene horrible. Le ſieur Souton déclare franchement qu'il a tiré le coup de fuſil au ſieur Jus, & il ajoute qu'il en a tiré un autre au ſieur Achard, dont il dit l'avoir

atteint à la tête, comme il fuyoit par la rue Guillebert.

Ainsi M. Achard est arrêté, maltraité, blessé, mis en danger de la vie, jeté dans une prison, sans être dénoncé, accusé; sans ordre, sans cause, sans délit de sa part, puisqu'il n'a fait usage d'un pistolet que pour se défendre, & sauver ses jours menacés.

D'un autre côté, une scene d'une espece à peu près semblable se passoit.

M. d'Héricy étoit venu à Caen le mercredi 2 novembre, pour quelques affaires qu'il avoit au département; le 3 il s'en occupa, & le procureur général lui promit pour le 4 une réponse définitive, qui arriva beaucoup trop tard pour qu'il pût retourner à la campagne le jour même.

Le lendemain 5, M. d'Héricy comptoit partir, emmenant avec lui un nommé le Dart, huissier, & après avoir reçu d'un membre du directoire des éclaircissemens qui lui étoient nécessaires. En conséquence, il fit préparer sa voiture de bonne heure. A neuf heures & demie, il entendit dire qu'il y avoit beaucoup de bruit vers l'église de Saint-Jean; il envoya un domestique prendre des informations, & ayant appris que la municipalité se

rendoit au lieu du tumulte avec des forces, il ſe perſuada que le trouble ſeroit promptement appaiſé ; le membre du directoire qu'il attendoit vint à dix heures, & donna les renſeignemens que M. d'Héricy déſiroit ; alors M. Germain Levaillant, qui étoit venu chez lui un moment avant & l'avoit diſſuadé de partir pendant le fort de l'agitation, apprenant que l'ordre étoit rétabli, fut le premier à l'y engager, ne fût-ce que pour arriver à la campagne aſſez à temps pour tranquilliſer ſa famille, que le bruit des troubles pouvoit inquiéter ſur ſon compte.

M. d'Héricy partit donc ; mais arrivé ſur la place de Belle-Croix, il rencontra une patrouille d'environ 80 ou 100 hommes de la garde nationale, qui arrêta ſa voiture, & vouloit le faire deſcendre pour le conduire à la municipalité ; vainement il repréſenta qu'il alloit paiſiblement à ſa campagne, & qu'on ne pouvoit, ſans ordre légal, ſans formes, violer la liberté d'un citoyen ; on inſiſta par des cris ; l'officier commandant la patrouille alloit mener M. d'Héricy à la municipalité, lorſqu'il le pria de le conduire plutôt dans ſa maiſon, où il s'engagea à reſter juſqu'à ce que le tumulte fût entierement appaiſé.

L'officier avoit accédé à sa demande, & il passoit par la Place Royale, lorsque M. Germain Levaillant, revenant de chez un luttier où il étoit allé pour faire raccommoder un instrument de musique, commission dont on l'avoit chargé, rencontra le carrosse de M. d'Héricy. Etonné, inquiet de cette arrestation imprévue, il vole vers la voiture, & d'aussi près qu'il put approcher, il en demanda la cause.

Entendant mal la réponse, entraîné par le désir d'éclaircir un tel événement, & plus encore par l'attachement qui le portoit à rester près de son ami, pour le secourir au besoin, il l'invite à lui ouvrir son carrosse, & perce quelques files pour y monter avec lui; mais il en touchoit à peine le marchepied, que les hommes qui étoient derriere lui l'arrêtent, l'arrachent avec violence, l'injurient; & sans qu'il les provoquât, sans qu'il opposât à ces mauvais traitemens autre chose que des questions sur leur motif, il est assailli & frappé par derriere & de côté, à coups de bourrades & de baïonnettes.

M. Germain Levaillant avoit une canne pour tout arme ostensible; des baïonnettes le menaçoient pardevant, & se dirigeoient con-

tre ſa poitrine, pendant que d'autres le percoient du côté oppoſé. Un mouvement que le ſimple inſtinct inſpire à tous les êtres, le porta à parer avec ſa canne les coups qu'il voyoit prêts à l'atteindre.

Il ſe préſerva en effet d'une baïonnette lancée ſur lui, mais la canne ayant gliſſé ſur la main d'un garde national, il s'élance à l'inſtant ſur le ſieur Germain Levaillant, & le ſabre à la main eſt prêt à le percer. Tant de gens ſe précipiterent ſur lui au même inſtant qu'ils l'en empêcherent ſans doute, & M. Germain Levaillant, frappé par trop d'autres mains, ne lui offrit plus de place où il pût l'atteindre.

A cet aſpect M. d'Héricy, cauſe innocente & premiere de ces traitemens, veut ſe précipiter de ſa voiture, il tombe, & à peine eſt-il relevé, qu'on l'entraîne avec M. Germain Levaillant vers la municipalité.

Quatre coups de baïonnettes, dont ſe dernier avoit été atteint vers les reins & les hanches, n'empêchent pas qu'on ne preſſe ſa marche, & qu'on ne continue de le maltraiter.

La fureur augmenta lorſqu'ayant fouillé dans ſes poches on y trouva des piſtolets.

Sous le prétexte de vérifier s'il avoit d'autres armes, on chercha dans ses habits, on vouloit même pousser jusqu'à l'indécence l'exactitude de la visite, mais un seul homme, fort de sa justice & de son honnêteté, en imposa, & se chargea de conduire le sieur Germain Levaillant à la municipalité : malgré les blessures qu'il avoit on le forçoit d'avancer, & il arriva enfin à la maison commune.

Les sieurs Germain Levaillant & d'Héricy se flattoient que la fin de leur détention arriveroit au moment où il leur seroit permis de parler aux officiers municipaux; mais avant qu'ils pussent être entendus, des cris s'étoient élevés de la place pour demander qu'on les menât au château, & sans autre formalité, des gardes nationaux se mirent en devoir de les y conduire.

Une escorte séparée les accompagna, & recommanda de les fouiller.

L'homme le plus innocent craint de donner un prétexte à la malveillance, qui fait tout empoisonner, & le sieur Germain Levaillant désira dans ce moment n'avoir dans ses poches aucuns papiers. Il souhaitoit d'autant plus ardemment d'anéantir ceux qui y étoient,

que ſe rappelant combien de mains y avoient pénétré, il pouvoit craindre que parmi celle des honnêtes gens il s'en fût trouvé une moins délicate qui eût cherché à le faire ſoupçonner, en y gliſſant quelque choſe de ſuſpect.

Plein de cette idée, dans un moment où il étoit adoſſé contre un mur, il prit dans ſa poche le premier papier qu'il rencontra, & le porta à la bouche pour le déchirer, mais le bruit qu'il fit trahit ſon deſſein, & lui attira les plus violentes menaces, qui furent même ſuivies de leur effet, car un coup porté à la tempe fit couler le ſang aſſez abondamment.

Cependant le ſang froid qui n'abandonne jamais l'homme courageux, avoit empêché M. Germain Levaillant de perdre de vue ſa premiere idée de vider ſes poches; pour la réaliſer, il annonce un beſoin, & demande à ſe retirer dans une vieille tour. Là il commençoit à déchirer au hazard des papiers qui ſe trouvoient ſur lui. Mais on le ſoupçonna ſans doute; on vint après lui, on chercha dans les herbes, dans les décombres, & on ramaſſa quelques lambeaux, qu'on parut raſſembler avec ſoin, puis on jeta le ſieur Ger-

main Levaillant dans une eſpece de cachot, & M. d'Hericy dans un autre.

Dans celui de M. Germain Levaillant étoient d'autres perſonnes, dont l'une, légerement égratignée au viſage, s'étant annoncée comme garde national de Paris, fut miſe en liberté le ſoir même.

C'eſt dans ce lieu qu'on vint lui offrir, ainſi qu'aux autres détenus, de les faire ſauver, en leur diſant que leur vie étoit expoſée ; offre qu'ils refuſerent, en proteſtant de leur innocence avec un courage qui étonna celui qui leur parloit. Et tel devoit ſans doute être le langage de gens arrêtés ſans accuſation, détenus ſans forme, & ſans qu'on pût leur déſigner leur crime.

Reportons-nous actuellement, pour peindre une autre ſcène, au moment où MM. Germain Levaillant & d'Héricy ont été arrêtés.

A cet inſtant le calme commençoit à renaître, quoique les citoyens, avertis par la générale, continuaſſent à ſe raſſembler.

Un aſſez grand nombre ſortis de chez eux pour rejoindre la compagnie de Saint-Julien, ne la trouverent pas au lieu ordinaire du raſſemblement, & comme il arrive ordinairement, leur petite troupe ſe groſſit bientôt

de tous ceux qui ſe trouverent dans le même cas, & arriva enfin ſans chef à la place Saint-Sauveur, où elle attendit quelques momens, incertaine du lieu où elle devoit porter ſes pas.

Enfin un aide-major de la garde nationale vient à elle ſe propoſer pour commander les cinquante hommes environ qui la compoſoient; cette offre fut acceptée avec empreſſement, & il la mena à la maiſon commune, ſans qu'un ſeul individu eût ſongé à s'en détacher.

Quel dut être l'étonnement de tous ces citoyens paiſibles, armés pour le maintien de la loi, & le rétabliſſement de la tranquillité, de ſe voir introduits à la maiſon commune, déſarmés & envoyés au château comme des criminels, ſans qu'on leur fît connoître le crime dont on les ſoupçonnoit, ſans qu'on le leur indiquât ſeulement.

Les arreſtations dont nous venons de rendre compte, n'ont pas été les ſeules; & ce qu'on n'apprendra pas ſans ſurpriſe, c'eſt que le même jour 5 novembre, un grand nombre de citoyens, tranquilles dans leurs maiſons, dans les aſiles que la loi rend ſacrés, y ont été arrêtés, après les plus illégales perqui-

fitions ; d'autres ont été saisis dans les rues, sans qu'ils fissent rien qui pût les rendre ou répréhensibles, ou suspects.

C'est ainsi que MM. Ricard de Basmont, MM. Dubois, MM. de Liquery pere & fils, ont été arrêtés chez eux, où ils vivoient ensemble, après qu'on a eu pris toutes leurs armes, qu'on avoit recherchées par une visite exacte.

C'est ainsi que M. Demaret a été saisi chez lui où il nettoyoit son fusil; que M. Saffray de Vimont pere, venant de faire une patrouille avec une compagnie de gardes nationales, a été désarmé & mené au château par le caporal; que le sieur de Caignon a été arrêté passant tranquillement dans la rue basse; que le sieur Labbé fils l'a été sortant de l'académie d'équitation, & son pere lorsqu'il venoit au devant de son fils, dont il étoit inquiet à cause du trouble; que le sieur Paysant a été saisi avec le sieur Midi-Chauvin, au moment de l'assassinat du sieur Jus, mené à la municipalité, & depuis envoyé au château; que le sieur Dujardin l'a été comme il cherchoit sa compagnie; le sieur Achard de Saint-Manvieu en sortant de la municipalité, & malgré la liberté qu'elle lui avoit donné de

rentrer chez lui ; que le nommé Jeanne ; domeſtique de M. Fontette, l'a été en allant faire une commiſſion ; que MM. d'Oſmont & Lapallu l'ont été ſur la réponſe faite par eux qu'ils alloient chez M. Adam, que la patrouille a prétendu être un homme ſuſpect.

C'eſt ainſi enfin que MM. Detry, ancien député à l'aſſemblée conſtituante, & Delatour, ont été arrêtés chez eux le 7 à dix heures du matin ; que M. de Seville l'a été le lendemain, & qu'ils ont été conduits au château avec les autres

Sans doute, ſe diront en cet endroit les légiſlateurs, & tous ceux qui liront ce que nous venons d'écrire, il exiſtoit contre tous ces citoyens une accuſation portant ſur un corps de délit conſtaté ; ſans doute il exiſtoit des preuves contre eux, une procédure quelconque : non, il n'exiſtoit rien de tout cela. Nulle accuſation n'eſt encore portée, nul corps de délit n'eſt conſtaté, n'eſt même déſigné ; nulle preuve n'avoit été fournie quand on les a arrêtes ; nulle procédure réguliere & légale n'avoit été tenue.

Il faut donc en conclure qu'à ne conſidérer que les formes ſeules, leur arreſtation eſt nulle,

& qu'ils doivent être remis en liberté : c'eſt ce que nous allons démontrer d'abord.

Nous prouverons enſuite qu'au fonds même, & en examinant tout ce qu'une marche irréguliere & vicieuſe, des formes vexatoires, des violences atroces ont pû raſſembler d'indices, il ne peut y avoir lieu à accuſation contre les détenus.

L'arreſtation des priſonniers de Caen eſt nulle dans la forme.

Ce n'eſt pas ici un examen pointilleux & ſubtil des formes de notre ancienne procédure criminelle auquel nous allons nous livrer; mais nous allons invoquer les titres les plus reſpectables, ceux que la déclaration des droits, ceux que la conſtitution donne à chaque citoyen, ceux ſur leſquels repoſe la liberté individuelle, ſans laquelle la liberté politique n'eſt qu'une chimere.

La déclaration des droits, art. VII, porte : *Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites.*

La conſtitution, tit. 1er, art. 2, § 1er, *garantit aux citoyens, comme droits naturels &*

civils....., de ne pouvoir être arrêté ni detenu que ſelon les formes déterminées par la conſtitution.

Quelles ſont les formes preſcrites par la loi & par la conſtitution? Elle dit, art. X du chap. V: *Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police, & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de priſe de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accuſation du corps légiſlatif.*

Comment l'officier de police peut-il donner le mandat d'arreſtation? C'eſt, 1°. lorſqu'on a amené devant lui *des perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique*; 2°. lorſqu'après une dénonciation légale & des informations priſes, un délit conſtaté, il ordonne juſqu'à l'établiſſement du juré le renvoi aux tribunaux, & ordonnera, quand le juré ſera en vigueur, la peine correctionnelle, ou l'envoi à la maiſon d'arrêt, pour attendre le juré d'accuſation.

Appliquons ces principes à la détention des priſonniers de Caen.

Nul ne prétendra ſans doute qu'il y ait eu contre eux des dénonciations légales, à moins qu'on

qu'on ne veuille ranger dans cette claſſe celles qui avoient retenti dans le club des amis de la conſtitution de la ville de Caen. Nul n'avancera qu'il y avoit des procédures faites au moment où tous les détenus ont été ſéparément incarcérés; il y avoit encore moins de corps de délit conſtaté : car il n'y en a pas encore.

Voyons ſi tous les priſonniers avoient contre eux *le cas du flagrant délit ou de la clameur publique.*

Les deux premiers arrêtés ſont, à ce qu'il paroît, les ſieurs Daléchamp & Saffray de Vimont fils, qui l'ont été au moment où il exiſtoit du trouble dans l'égliſe de Saint-Jean.

Nous n'examinons pas ici, ſi, au fond, le ſieur Daléchamp avoit tort ou non, s'il avoit provoqué le traitement qu'il a reçu; nous nous bornons en ce moment à la forme, & nous convenons qu'il a pu, en rigueur de droit, être mis en arreſtation par la police, ainſi que le ſieur Saffray de Vimont fils, qui avoit été ſaiſi pour avoir voulu le protéger.

Nous ne dirons pas que quand la police détient, elle a des délais fixés pour élargir ceux contre qui il ne ſe trouve point de délit; que ſous ce rapport les ſieurs Daléchamp &

Saffray fils devoient être élargis ; ce feroit difcuter le fond, & nous avouerons franchement que pris au milieu d'une émeute, ils ont pu être *légalement* détenus, quoiqu'injuftement, & qu'ils ne peuvent invoquer la forme fous ce rapport.

Mais M. Achard de Vacogne, forti de chez lui paifiblement pour s'informer s'il falloit fe porter quelque part & offrir du fecours, M. Achard, témoin de la barbarie avec laquelle on affaffine un malheureux jeune homme, M. Achard, dont le crime eft d'avoir voulu le fecourir, le préferver de la mort, qui l'a frappé deux jours après, & d'avoir effayé enfuite de fe défendre lui-même contre ceux qu'il avoit lieu de croire qui en vouloient à fa vie, a-t-il été légalement arrêté ? Qu'on ne dife pas qu'il a voulu tirer fur la garde nationale, & que cet acte conftitue *le flagrant délit*; il ne faut que lire la dépofition feule du fieur Souton, pour reconnoître que ceux qui étoient en flagrant délit font ceux-là même qui, égarés, furieux, ont penfé arracher la vie au Sr Achard de Vacognes, qui n'attaquoit perfonne quand on l'a pourfuivi, & qui, felon Souton même, ne s'eft armé d'un piftolet qu'après que lui, *Souton*, lui a eu tiré un

coup de fusil, dont il dit l'avoir atteint à la tête.

Doit-on conduire & retenir en prison l'homme qu'on a voulu assassiner?

Veut-on une arrestation plus illégale encore, s'il est possible, c'est celle de M. d'Héricy, retournant à sa campagne. Quel motif pouvoit porter à se saisir de lui? Quelle loi pouvoit y autoriser? Quel droit avoit l'officier de la garde nationale de le reconduire chez lui avec une escorte, & de lui enlever la liberté, qui appartient à tout citoyen, d'aller où bon lui semble.

M. Germain le Vaillant, au moment où il le rencontre, avoit-il donné lieu à quelques plaintes? & sa réunion avec M. d'Héricy, commandée par l'amitié qui les unit, pouvoit-elle les rendre coupables?

Cependant l'un étoit libre avant cette réunion; l'autre étoit seulement reconduit chez lui; & du moment où ils ont voulu se rapprocher, tous deux sont devenus criminels; ont été traités comme tels, frappés avec barbarie, & jetés dans une prison.

Quel étoit donc le *flagrant délit* de ces deux hommes dont l'un alloit à sa campagne, l'autre rentroit chez lui, demeurant complet-

tement étrangers aux troubles qui avoient existé, qui déjà étoient dissipés, & dont il ne restoit de traces que dans les arrestations illégales & violentes que se permettoit la garde nationale?

Quelle étoit *la clameur publique* qui les poursuivoit, quand nul délit n'existoit, & lorsqu'ils restoient même dans une entiere impassibilité, relativement aux mouvemens excités dans l'église de Saint-Jean, & qui seuls pouvoient donner, non pas un *sujet réel*, puisqu'ils étoient dissipés, mais un *prétexte* d'alarmes?

Certes, si jamais détention fut arbitraire, injuste, violatrice des formes, c'est celle des sieurs Germain le Vaillant & d'Héricy, qui a eu lieu de la maniere dont nous l'avons décrite, & dont les détails sont consignés, dans le même sens, dans les pieces de la procédure.

Que dirons-nous de l'arrestation des citoyens rassemblés en armes, par l'amour de l'ordre, par le désir de contribuer au retour de la paix; de ces citoyens enfin punis aujourd'hui pour avoir exécuté la loi.

En effet l'article premier de la loi des 26 & 27 juillet 1791 sur l'action & la réquisi-

tion de la force publique dans le royaume, porte : *Que tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus de prêter secours à la gendarmerie nationale, &c.*

Les proclamations de la municipalité de Caen que nous avons citées dans le récit des faits, sont conçues dans l'esprit de la loi, puisqu'elles invitent tous *les citoyens réfugiés à Caen* à s'armer aussi-tôt qu'on battra la générale.

Tous ceux qui s'étoient réunis avoient donc rempli un devoir, & ne pouvoient être suspects. S'ils n'étoient pas à leur compagnie, ce n'étoit pas un motif suffisant pour les faire regarder comme un attroupement illicite ou redoutable pour la sûreté publique.

Les eût-on considérés sous ce rapport, on ne pouvoit attenter à leur liberté qu'après avoir rempli à leur égard les formes prescrites par la loi martiale & par celle du 26 juillet déjà citée.

Il eût fallu que l'action de ces citoyens réunis se fût portée contre quelques autorités constituées, & ils les respectoient; ils vouloient défendre les individus, les propriétés. Ils étoient en bataille sur la place Saint-

Sauveur, attendant que des officiers vinſſent les conduire, que des corps adminiſtratifs leur fiſſent parvenir des ordres, ou que des troubles appelaſſent leur zèle à ſe déployer.

Quand les citoyens euſſent paru diſpoſés à des violences, il falloit, avant de pouvoir les arrêter, ou déployer contre eux la force des armes, leur faire les ſommations preſcrites par les articles 5 & 6 de la loi martiale, & par les articles 16 & 17 de la loi du 26 juillet.

Les perſonnes attroupées ne ſont coupables que lorſqu'ayant réſiſté à cette invitation des dépoſitaires de l'autorité, elles perſiſtent à demeurer réunies, & menacent encore de violences ou de voies de fait.

Certes les citoyens réunis ſur la place Saint-Sauveur n'étoient pas dans le cas d'être arrêtés, ſi on compare leur conduite avec le vœu de la loi. Ils étoient paiſibles; un officier major de la garde nationale arrive, leur propoſe de les conduire; ils le ſuivent à l'inſtant ſans réſiſtance, ſans héſitation, & vont ſe joindre à la garde nationale raſſemblée devant la maiſon commune.

Il eſt impoſſible au plus malveillant de trouver l'apparence d'un délit dans cette con-

duite. Nous ne parlons pas ici du fond, des intentions qu'on pouvoit prêter aux citoyens raſſemblés; nous le traiterons dans un moment, & nous prouverons que les intentions ne pouvoient être coupables. Il ne s'agit que des formes dont on n'auroit pu ſe diſpenſer contre des individus ſuſpects, des projets les plus coupables, & il eſt certain qu'elles n'ont pas été obſervées.

La municipalité ſentoit ſi bien qu'elle ne pouvoit attenter à la liberté de ces hommes paiſibles, qu'il avoit d'abord été décidé par elle & les corps adminiſtratifs *qu'ils ſeroient renvoyés; mais*, dit-elle dans ſon procès verbal, *une lettre anonyme, énontiative d'un projet de coalition entre les ci-devant nobles, trouvé ſur l'un de ces particuliers, & qu'il s'efforçoit de mettre en pieces, a déterminé . . . . . à les renvoyer au château en état d'arreſtation, autant pour leur propre ſûreté, que pour mettre le conſeil à portée de ſe procurer des renſeignemens.*

Que le corps municipal, que les corps adminiſtratifs, s'il eſt vrai que le département ait, ce que nous ne croyons pas, concouru à cet acte arbitraire & injuſte, qu'ils nous diſent quelle eſt la loi, quel eſt le prin-

cipe qui autorise à détenir un grand nombre de citoyens sur la foi d'un papier informe & sans signature, trouvé sur un autre individu avec lequel leurs liaisons, leurs relations ne sont pas même constatées. Non, la liberté des françois n'est pas si peu prisée, si peu respectée dans le code nouveau qui l'a créée, qu'on puisse la leur enlever sur de tels indices, avec des formes aussi irrégulieres, & il est constant que l'arrestation des citoyens conduits à la municipalité par l'aide-major, désarmés & conduits au château, est nulle & illégale.

A plus forte raison on regardera comme telles toutes les arrestations particulieres & violentes faites le même jour 5 novembre & les jours suivans; celle de MM. Liquery, le Marchant & Bamont, saisis chez eux, *sans décret*, *sans procédure préalable*, après une visite domiciliaire, *illégale* elle-même, & que nul officier civil ne dirigeoit; celle de M. Detry, arrêté dans sa chambre deux jours après, également *sans accusation*, *sans indice*, & de la même maniere que le pratiquoient les agens du despotisme, à l'aide de ses satellites; celles enfin de tous les individus dont la qualité de *ci-devant noble*,

ou des désignations de la vengeance, de la haîne, & des plus injustes soupçons, faisoient & constituent encore tout le crime, & dont nulle preuve acquise; nul examen préalable n'a préparé, excusé la détention.

Elle est nulle cette détention, & le corps législatif doit le prononcer.

Et qu'on ne croie pas justifier l'inobservation des formes, par la nature du délit dont on prétend que les prisonniers de Caen étoient soupçonnés; nous allons examiner la source de ces soupçons, & leur fondement. Nous allons en démontrer l'injustice. Mais quand ils auroient eu une cause réelle, elle n'auroit pu motiver, elle ne pourroit justifier l'abus de l'autorité, ni son usage arbitraire. Plus le crime est grave, au contraire, moins on doit y ajouter foi légerement; plus la peine qu'il mérite est sévere, plus on doit craindre de l'appeler injustement sur la tête d'un citoyen.

L'assemblée législative ne doit pas, sous quelque rapport qu'elle envisage ses fonctions, passer légerement sur les formes.

Comme juré d'accusation, pour les crimes qui blessent l'intérêt national, elle est soumise elle-même aux formes que la loi prescrit, &

elle doit d'autant plus rigoureufement s'y affujettir, que fon exemple a plus d'influence fur la conduite des autorités inférieures; qu'elles croiront devoir refpecter plus ftrictement les formes légales, quand les repréfentans du peuple s'y afferviront, ou fe permettre de les violer, fi elles voient que la légiflature dédaigne de s'y foumettre.

Comme pouvoir fupérieur qui furveille tous les autres, & doit les contenir dans le cercle de leurs devoirs, l'affemblée nationale ne peut encore paffer fous filence la violation de la loi, l'oubli des formes.

Elle peut, & nous y confentons fans peine, ne voir dans leur inobfervation, par la municipalité de Caen, que la fuite d'une erreur, que l'entraînement d'un patriotifme exalté par des inquiétudes mal fondées, & femées à deffein peut-être, pour perdre des innocens; mais fi elle juge que la municipalité peut être excufable d'avoir, dans un moment d'agitation, d'effervefcence, de troubles, négligé les formes, & violé la loi par excés de zele, elle doit juger cependant que les citoyens qui n'ont perdu leur liberté que parce que les formes tutélaires & protectrices ont été omifes, ont par cela feul le droit de la

recouvrer, & doivent être élargis, ſans examiner au fond s'il exiſte un délit qu'on puiſſe leur imputer, & s'ils en ſont réellement coupables.

Ce n'eſt pas cependant pour éviter d'entrer dans cet examen que nous nous ſommes arrêtés au premier moyen, & nous diſcuterons également le ſecond pour prouver que non ſeulement la détention des priſonniers de Caen eſt vicieuſe dans les formes, mais encore injuſte au fond, & qu'arrêtés arbitrairement, illégalement, ils ſont cependant innocens.

Les priſonniers de Caen ſont innocens.

Pour qu'un citoyen ſoit accuſé, il faut d'abord qu'il exiſte un corps de délit certain conſtaté; il faut que le juré d'accuſation prononce qu'il eſt réel, avant de pouvoir en déſigner l'auteur.

Il faut en ſecond lieu qu'il exiſte des preuves que tel ou tel individu a commis le délit; & non ſeulement ces preuves ſont néceſſaires, mais il faut que celles qu'on adminiſtre ſoient telles que la juſtice & la loi permettent d'en faire uſage; qu'elles ne ſoient

pas le résultat de la violation d'un secret, par exemple ; enfin qu'elles soient acquises sans crime.

Cherchons d'abord l'existence du délit.

Prétendra-t-on qu'il réside dans le rassemblement du 5 novembre à l'église de Saint-Jean, pour y entendre la messe du sieur Busnel.

Mais comment pourroit-on présenter, regarder comme un crime ce que la loi permet ; & elle autorise les prêtres non assermentés à dire la messe, les citoyens à l'entendre.

Si à l'occasion de la réunion dans l'église de Saint-Jean il s'est élevé du trouble, s'il en est résulté quelques désordres, c'est la faute de ceux qui vouloient s'opposer à l'exercice d'une liberté protégée par la loi, & non pas de ceux qui vouloient en user. Ce sont les prétendus *patriotes alarmés sur le rassemblement*, & dont parle la municipalité dans son procès verbal, qui ont, par des injures, des provocations, des menaces, amené une rixe qui n'auroit pas eu lieu sans eux.

En effet, que seroit-il arrivé ? Les citoyens réunis pour entendre la messe, auroient bientôt appris que le sieur Busnel ne la diroit

pas, & se seroient retirés tranquillement.

Vainement diroit-on qu'ils avoient des armes, & s'étoient réunis avec l'intention d'occasionner un mouvement dans la ville. 1°. On avoit eu la veille, par leur conduite, la preuve qu'ils ne vouloient qu'entendre la messe, puisque aussi-tôt après, ils s'étoient retirés. 2°. On publie qu'ils avoient des armes, mais on ne le prouve en aucune maniere.

Les déclarations rendent bien compte de quelques propos menaçans tenus dans l'église de Saint-Jean, mais aucune ne parle de violences exercées par ceux qui vouloient entendre la messe, & il est essentiel de faire remarquer que nul individu de la garde nationale n'a reçu une égratignure, que nul n'a été blessé. S'il y eût eu, de la part de ceux qui venoient entendre la messe, un projet d'aggression, certes ils auroient au moins frappé, blessé quelqu'un, & ils ne l'ont pas fait; ce qui suffit pour écarter de tout esprit non prévenu, l'idée de préméditation & de complot.

Prétendra-t-on qu'il y avoit une relation entre le rassemblement qui a été trouvé en armes sur la place Saint-Sauveur, & celui des gens qui vouloient entendre la messe à Saint-

Jean, & qu'on peut en induire l'exiſtence d'une conjuration.

Mais pour cela il faudroit oublier que le procès verbal même de la municipalité diſtingue parfaitement ces deux époques, & convient que le raſſemblement dans l'égliſe Saint-Jean, & celui ſur la place Saint-Sauveur, n'ont pas plus de relation par le temps que par le lieu.

En effet, le procès verbal rend compte du trouble ſurvenu à Saint-Jean, des précautions priſes pour le faire ceſſer, de la proclamation de la loi martiale, de la diſtribution des patrouilles dans les divers quartiers de la ville; enfin du retour de l'ordre, fruit de ces meſures de fermeté & de prudence; alors deux ſeuls individus étoient en priſon, MM. Daléchamp & Saffray de Vimont fils.

La municipalité ne penſoit qu'à maintenir la durée de cet état de choſes ſatisfaiſant; elle avoit invité les corps adminiſtratifs à ſe réunir à elle, lorſqu'on vint lui annoncer qu'il exiſtoit un raſſemblement ſur la place Saint-Sauveur.

Il n'y avoit donc nulle relation, nul rapport entre les deux raſſemblemens qui venoient à la ſuite l'un de l'autre.

Le ſecond pouvoit encore moins être re-

gardé comme un délit que le premier ; car il étoit, de la part des citoyens, l'exécution de la loi, & l'accompliſſement d'un devoir.

La loi que nous avons citée rendue le 26 juillet preſcrit à tous les citoyens, inſcrits ou non dans la garde nationale, de prêter *force à la loi.*

Le corps municipal, dans ſon arrêté du 3 ſeptembre dernier, ajoutoit au texte de ce décret, il diſoit : « *Citoyens, développez toute votre énergie, ſoyez prêts au premier mouvement ; veillez pour des freres qui ont beſoin de la plus profonde paix pour remplir vos vœux. Nous ne craignons pas que le zele vous égare ; cent fois vous avez prouvé votre modération & votre fermeté* ».

Et qu'on n'imagine pas que cette invitation ne s'adreſsât qu'aux domiciliés, & non aux citoyens réfugiés à Caen, c'étoit particulierement à ces derniers, qui avoient été offrir leurs ſecours contre ceux qui vouloient troubler l'aſſemblée électorale, que le corps municipal adreſſoit ces invitations précédées des témoignages de la reconnoiſſance publique pour le ſervice qu'ils avoient rendu.

Ainſi les citoyens appellés par la loi à lui prêter leur ſecours, l'étoient encore par les

magiſtrats même du peuple. Si l'on pouvoit ſuppoſer un délit, & s'il ne falloit pas qu'il fût prouvé pour qu'on en cherche les auteurs, nous dirions, que la preuve de la pureté des intentions des citoyens réunis ſe trouve dans les particularités de leur conduite, qui a été toujours paiſible, qui ne s'eſt pas démentie, & dans la loyauté franche avec laquelle ils ont ſuivi un officier de la garde nationale qui s'eſt préſenté pour les conduire à la municipalité.

Il n'y avoit donc point de délit dans un raſſemblement dont le motif étoit légal, l'objet reſpectable, & les ſuites paiſibles.

Ne trouvant rien de poſitif & de précis, aucun fait qui caractériſe un corps de délit, mettra-t-on en avant ces idées de conjuration, de conſpiration, ces projets prétendus de contre-révolution, dont les ſoupçons, jamais juſtifiés, ont cauſé dans l'empire tant de violations de la loi, tant de crimes & de malheurs.

Nous ſavons bien, & nous l'avons dit, que depuis long-temps, dans la ſociété des amis de la conſtitution de Caen, foyer d'un patriotiſme exalté, qui, dégénéré en fanatiſme, & ne permet plus aux eſprits de s'ouvrir à la juſtice

justice & à la raison, on avoit dénoncé les réfugiés de Caen comme des contre-révolutionnaires.

Eh ! qui ne sait qu'un grand nombre d'hommes s'attachent souvent à semer la terreur, pour recueillir le trouble qui en est la suite; qui ne sait jusqu'où l'oubli des principes & des lois peut porter ceux qui voient un crime dans la diversité d'opinions, & sont toujours prêts à trouver coupables ceux qui ne pensent pas comme eux.

Mais si les vaines dénonciations peuvent dans un club trouver quelque crédit près de l'ignorance, de l'exagération ou de la foiblesse, des magistrats, des hommes de la loi ne peuvent s'y arrêter, & ils ne croient pas à un crime, parce que des hommes inquiets, ardens, turbulens peut-être le soupçonnent ou veulent y faire croire.

Dira-t-on que les papiers trouvés sur MM. Germain Levaillant & d'Héricy confirmoient ces soupçons, & leur donnoient de la réalité. Mais, 1°. ces papiers saisis illégalement, comme nous l'allons dire, & saisis après une arrestation violente, accompagnée de mauvais traitemens, ne pouvoient justifier ce qui l'avoit précédé. 2°. Ils ne formoient pas un corps de délit, car un corps de délit

eſt une action, un fait coupable, quelque choſe de matériel enfin qui tombe ſous les ſens ; & des énonciations vagues de projets, des propoſitions, des écrits anonymes, & non reconnus, ne font pas un corps de délit.

Il n'en exiſtoit donc pas quand les citoyens de Caen ont été arrêtés ; il n'y en a point encore, & l'aſſemblée nationale ne pourroit prononcer qu'il y en a.

En effet, on parcourt en vain toutes les dénonciations, toutes les déclarations, toutes les dépoſitions reçues par la municipalité, aucunes ne fourniſſent la preuve de ces prétendus complots, de ces projets de contre-révolution qui ſont imputés aux priſonniers de Caen.

On ne s'arme contre eux, à ce qu'il paroît, que du contenu des papiers ſaiſis ſur eux.

Mais, 1°. peut-on les faire valoir d'après la maniere dont on ſe les eſt procurés ?

Qu'on ne perde pas de vue que les citoyens ſaiſis, MM. d'Héricy & Germain Levaillant, n'étoient pas accuſés, n'étoient pas coupables quand ils ont été arrêtés ; que la loi, ni la force publique n'avoient aucun droit ſur leur perſonne, ni par conſéquent ſur leurs papiers qui ſont la partie la plus chere & la plus précieuſe de leurs propriétés.

Tout ce dont on s'est emparé par violence & illégalement, est donc le produit d'un attentat odieux, même sous le regne du despotisme, & qui doit l'être bien davantage sous celui de la liberté. On ne peut donc en argumenter contre ceux que cet attentat en a privés.

Qu'on consulte les lois, la conduite de l'assemblée constituante en pareil cas, celle de l'assemblée législative, on trouvera constamment les mêmes conséquences déduites du même principe.

La loi, sur l'administration des postes, ordonne que ses chefs & employés prêteront serment de garder & faire observer le secret des lettres, & d'en dénoncer aux tribunaux la violation.

Au mois de décembre 1789, on avoit saisi la correspondance de M. de Saint-Simon; elle étoit déposée au greffe municipal d'Angoulême; l'assemblée nationale constituante en a ordonné la remise entiere, & sous le cachet qui la fermoit, en rappelant le secret dû aux lettres.

Le 10 août 1790, elle a improuvé la municipalité de Saint-Aubin, qui avoit cru, entraînée par des circonstances, pouvoir porter atteinte à un secret dont l'assemblée renouvelle l'inviolabilité.

En dernier lieu l'aſſemblée légiſlative, repouſſant la maxime arbitraire miſe en avant par un de ſes membres, que le ſalut public rend tout légitime, a fait rendre à un priſonnier détenu à l'abbaye, une lettre dont un citoyen avoit eu la foibleſſe de ſe charger, & qu'il avoit eu l'audace coupable d'ouvrir ſuite, & d'envoyer à l'aſſemblée.

Il eſt donc conſtant que tant qu'un citoyen n'eſt pas mis ſous le glaive de la loi dans les formes preſcrites, ſes lettres, ſes papiers ſont ſon bien, ſont ſa propriété, & que celui qui les lui enleve commet un délit.

Or, c'eſt par un délit qu'on a pris ſur MM. d'Héricy & Germain Levaillant les pieces dont nous parlons, & leur ſaiſie nulle & vexatoire comme l'arreſtation violente qui l'a précédée, loin de pouvoir leur être oppoſée, doit être réparée. On doit leur rendre les pieces qui ne leur ont été ſurpriſes que par la force; celui qui les leur a ôtées a violé la loi, a commis une ſpoliation; la loi en commande la reſtitution; elle ne peut s'armer contre un citoyen du larcin qui lui a été fait. Elle veut qu'il ſoit remis dans l'état où il étoit lorſqu'on a attenté à ſa perſonne, & au ſecret de ſes lettres; & ſi elle eſt obéie, ſi les lettres rendues à MM. d'Héricy & Ger-

main Levaillant disparoissent de la procédure comme elles le doivent, alors qu'elles preuves ou plutôt quels indices restent de l'existence d'un délit ? Aucunes, & la liberté des détenus n'est plus douteuse.

Elle ne l'est pas même en examinant ces pieces, & en argumentant de leur contenu.

En effet qu'y peut-on chercher ? l'existence du projet d'une conjuration, d'une contre-révolution par des ci-devant nobles, par des mécontens de l'ordre de choses nouveau. On ne la trouvera pas.

Deux lettres ont été saisies sur M. d'Héricy ; l'une signée d'Osseville, *datée de Camilly*, *l'invite à venir se réunir à des personnes qui lui communiqueront une lettre dont la signature devoit être le signal de ralliement de tous les vrais françois*.

Eh bien ! qu'en résulte-t-il ? 1°. C'est qu'on a fait à M. d'Héricy une invitation dont rien n'indique le but, qu'aucun motif ne peut faire prendre en mauvaise part ; à laquelle encore rien ne prouve qu'il voulût se rendre, ce qui le mettroit à l'abri de toute inculpation, quand l'objet de l'invitation ne seroit pas innocent.

C'est, en second lieu, que cette invitation

exclut même l'idée d'une insurrection dans la ville de Caen le 5 novembre ou tout autre jour, puisque la lettre ne désigne aucun lieu pour point de réunion, & qu'elle est datée de Camilly.

La seconde lettre présente à M. d'Héricy un sieur de Sainte-Honorine, qu'on a empêché de partir pour rejoindre les princes, & auquel on prie M. d'Héricy d'être utile sur les lieux, parce qu'on croit que les circonstances lui en donneront le moyen.

Que conclure encore de ceci ? c'est que M. Manneville pouvoit avoir des vues qui ne sont pas développées dans la lettre, que rien n'autorise à croire coupables, ni même suspectes; mais quand on oublieroit que la loi ne peut jamais présumer le crime, il n'en résulteroit rien contre M. d'Héricy, auquel on ne peut alléguer aucune preuve de son adhésion au contenu de la lettre.

Ce n'est pas tout encore, & si on veut appliquer le sens de ces deux lettres au projet de réunion dont nous allons parler dans un moment, que la municipalité a trouvé si *abominable*, & qui, en l'examinant, paroîtra si *respectable* à l'homme impartial & juste, on verra que l'esprit de ces écrits correspond à cette réunion, à cette coalition, dont l'objet

étoit le maintien de la loi, la protection des personnes & des propriétés.

On verra que c'est à servir des vues aussi pures qu'on vouloit employer M. de Sainte-Honorine; & peut-on regarder comme coupable celui qui l'auroit empêché de rejoindre les princes émigrés pour le fixer dans sa patrie avec une telle intention.

On verra qu'il est impossible d'entendre autrement la lettre de M. d'Osseville, quand il invitoit M. d'Héricy à se réunir à lui; & on ne peut en aller chercher l'explication dans des probabilités, quand elle s'offre d'une maniere si claire & si précise par les pieces même qu'on produit.

Deux pieces ont été trouvées également sur M. Germain Levaillant.

Nous observerons d'abord qu'il n'a point avoué ni reconnu les pieces, & certes après qu'on a eu fouillé dans ses poches à diverses reprises, lorsqu'on lui représente ce qu'on prétend avoir trouvé sur lui, sans procès verbal contradictoire & légal, il lui est bien permis de méconnoître des papiers, des écrits qui peuvent être l'ouvrage de la malveillance & des passions haîneuses, qui le poursuivent.

Il y a même si peu de régularité dans tout

ce qui s'eſt fait pour conſtater la ſaiſie des papiers ſur les divers individus arrêtés, que la municipalité dit dans ſon procès verbal, que l'inſtruction en 16 articles a été trouvée *ſur le nommé Levaillant*, & qu'il paroît par la procédure au contraire, qu'elle l'a été ſur M. Cagnon. Comment ajouter foi à des procès verbaux qui ſe contrarient d'une maniere auſſi poſitive ?

Mais ſuppoſons que ces pieces ſoient véritablement celles qu'on lui a ſaiſies, qu'il a eſſayé de déchirer, quelle conſéquence en pourra-t-on déduire?

La premiere eſt une lettre commençant par un paragraphe qui annonçoit de la part de M. Germain Levaillant une oppoſition raiſonnée à des projets dont il auroit connoiſſance, & cette oppoſition ſans doute, dans l'hypotheſe la plus exagérée, ne pourroit qu'être en ſa faveur Ce paragraphe porte : *Les réflexions que vous venez, mon cher ami, d'envoyer à la Ferriere, ſont très-ſages, ont beaucoup de valeur, & ne me paroiſſent cependant pas devoir arrêter la démarche que nous avons projetée.*

D'après cette premiere remarque le ſurplus de la lettre ne peut être tourné contre le ſieur Germain Levaillant dans quelque ſens

qu'on veuille l'entendre ; & quand on le tourneroit contre lui, on n'y verroit encore rien de relatif, même en apparence, aux événemens de Caen le 5 novembre, & à un projet d'inſurrection ce jour-là.

La ſeconde piece eſt une eſpece de projet de réunion des ci-devant gentilshommes, tracée par une écriture inconnue & ſans ſignature, qui porte que *les ſouſſignés ne pouvant ſe rallier à des chevaliers plus dignes de leur confiance que MM. du Rozel & d'Héricy, réclament leurs avis & leurs ordres dans toutes les circonſtances.*

Seroit-ce dans cet écrit que la municipalité a voulu trouver un projet abominable de confédération contre la conſtitution & la choſe publique.

Cependant rien n'indique que l'objet de cette réunion puiſſe jamais être criminel, & nous allons voir à l'inſtant comment elle s'expliqueroit de la maniere la plus ſimple & la plus innocente, en ſuppoſant comme vrai que MM. d'Héricy & Germain Levaillant y aient part, ou en aient eux-mêmes conçu l'idée.

Nous diſons qu'il ſeroit une maniere ſimple & innocente d'expliquer ce projet de réunion.

En effet, qu'on liſe à la fin de ce mémoire l'inſtruction trouvée dans la poche de M. Ca-[illegible]n, l'un des détenus ; mais qu'on la liſe

dégagé de l'aveugle prévention qui avoit mis ſon voile ſur les yeux de la municipalité, lorſqu'elle rédigea le procès verbal, où elle dit qu'on a voulu mettre *des comités à la place des autorités conſtituées* ; & on verra qu'on n'a voulu que les ſervir, que les ſeconder, que les défendre, comme on l'avoit fait lors de la tenue des aſſemblées électorales.

Et pour juger combien les vues étoient pures & innocentes, combien même elles étoient ſages, il ne faut que conſidérer ce qui s'étoit paſſé avant le 5 novembre, & ce qui a eu lieu ce jour-là même.

Ce qui s'étoit paſſé. M. de Belſunce, on s'en ſouvient, avoit été maſſacré inhumainement. Au moment où les ci-devant nobles ſe réfugierent à Caen, une fermentation aſſez forte éclata ; on ne parloit que de les chaſſer avec injuſtice, avec cruauté ; la municipalité fut obligée de les prendre ſous ſa protection. Aux mois d'août & ſeptembre, des mouvemens violens éclaterent, & la réunion des forces de ces mêmes citoyens, ainſi que la municipalité elle-même l'atteſte dans la proclamation que nous avons citée, contribua puiſſamment à les calmer. Depuis on ne parloit dans le club des amis de la conſtitution que de viſites domiciliaires, que de déſarmemens à exercer contre les réfugiés,

& contre tous ceux qui ne partageoient pas l'exaltation extrême, l'ardeur violente qui s'étoient emparées de quelques esprits, depuis qu'un espece de génie, soi-disant révolutionnaire, étoit venu secouer ses torches dans le sein de la ville, & sur-tout dans le club de Caen.

Les gardes nationales, égarées quelquefois elles-mêmes, souvent impuissantes, soit par la foiblesse du nombre, soit par la mollesse de leur action sur les moteurs & les agens des troubles, n'ont pas pu toujours arrêter le désordre, & quelquefois l'ont partagé. C'est ainsi qu'à Nîmes un grand nombre de citoyens, le maire de Saint-Denis, le maire de Varaise en Saintonge, M. de Belsunce, & plusieurs autres victimes innocentes ont succombé sous les coups de quelques brigands.

Pourroit-on blâmer des gens, qui, environnés de frayeurs, nées des dénonciations, des menaces, des accusations habituelles, dont elles étoient l'objet, auroient cherché, non pas comme on voudroit le faire croire, à remplacer, par des autorités illégales, les pouvoirs constitués, mais à en protéger l'action, à en maintenir la surveillance, à en garantir le respect.

Ah! que n'existe-t-il dans tous les lieux [illegible] de funestes agitations paroîtroient encore,

des coalitions de ce genre ! Combien elles feroient refpectables, tant qu'elles feroient foumifes à la loi ; combien elles auroient plus de droit à la confiance que ces autres coalitions qui fe montrent ouvertement, qui font tolérées, protégées, & qui peuvent cependant devenir plus réellement dangereufes pour la chofe publique.

Que trouve-t-on dans le préambule & dans les articles pris dans les poches de M. Cagnon ?

Les premiers mots expriment l'objet de tout le refte, *le défir de protéger les perfonnes & les propriétés, & la néceffité de réclamer l'exécution des lois, à chaque inftant violées.*

Nous ne tranfcrirons pas ici tous les articles qu'on peut voir à la fin du mémoire ; mais pour juftifier que les membres de cette affociation devoient agir fous les ordres & l'infpection des autorités conftituées, & non leur fubftituer leur action propre, il ne faut que lire *l'article* 1er, qui dans la compofition des comités, *place un officier de juftice, un membre d'un corps adminiftratif quelconque, & un officier ou fous-officier de la garde nationale*, & *l'article* 13, qui dit *que les citoyens raffemblés fe porteront au lieu du trouble, précédés d'un officier de juftice, & d'un officier ou fous-officier de la garde nationale.*

Ainfi, les principes établis, les fonctions

créées par la conſtitution n'étoient pas anéanties, bleſſées par les auteurs de ce projet ; il tendoit à faire reſpecter la loi, la liberté, & la propriété qu'elle garantit à tous ; & loin d'être un crime puniſſable, il ne peut que mériter des éloges à ceux qui l'avoient conçu.

Mais il n'étoit encore que dans leurs conceptions, & ſous cet aſpect, il n'exiſte pas aux yeux de la loi ; car elle ne peut atteindre la penſée, qui, pure ou répréhenſible, innocente ou coupable, plane au-deſſus du glaive de la juſtice, & ne peut en être atteinte ; l'action ſeule lui eſt ſoumiſe.

Et qui ne voit que ce plan de réunion des *honnêtes gens*, que la municipalité appelle ſi improprement *les mécontens*, n'a pas été effectué.

S'il l'eut été, les troubles du 5 novembre, les violences, les crimes mêmes (il en a été commis), qui ont ſouillé ce jour malheureux, n'auroient pas exiſté peut-être. Et ce qui s'eſt paſſé à cette funeſte époque, malgré l'action des corps adminiſtratifs, & par l'égarement d'une partie de la garde nationale, prouve aſſez combien étoient utiles les meſures que vouloient prendre des hommes, amis de l'ordre, pour faire reſpecter la loi, & combien leur prudente défiance & leurs ſages précautions étoient fondées.

Concluons donc que les pieces trouvées ſur MM. d'Héricy, Germain Levaillant, & Cagnon, quand il ſeroit poſſible de s'en prévaloir, d'après l'enlevement illégal qui a violé un ſecret reſpectable, ne prouveroient rien contre perſonne, n'annonceroient pas de projets coupables, ne pourroient former même la préſomption légale de l'exiſtence d'un complot qui dût éclater à Caen le 5 novembre, & qui s'y ſoit en effet manifeſté.

Nous ne parlerons pas d'une lettre envoyée à une dame Harel, & par elle à un des priſonniers, par deux raiſons. La premiere, c'eſt qu'étrangere à celui à qui on l'adreſſoit, elle ne peut rien prouver contre lui ; la ſeconde, c'eſt que tout annonce que c'eſt une production de la malignité, miſe en œuvre par l'imprudence, nous avons preſque dit par la ſottiſe.

Nous ne releverons pas non plus les indices qu'on voudroit tirer d'une lettre ſurpriſe à un ſieur Delabigne, homme ſuſpect, déjà détenu par ordre de la police correctionnelle, & qui n'a à choiſir qu'entre deux qualifications, provoquant l'une, le mépris, l'autre, l'indignation, quand il eſt arrêté avec une lettre qu'il adreſſe à un ſieur Wilx ou Lowilx, chez le ſieur Jacob à Tournay, tandis que la lettre & le témoignage de ſon auteur

ſont également démentis par celui du ſieur Jacob, habitant de Tournay, qui a déclaré dans une piece légale remiſe à M. le rapporteur, ne connoître & n'avoir jamais logé perſonne du nom de Wilx ou Lowilx.

Mais ſi au défaut de corps de délit, à la nullité des preuves, on joint l'aſſemblage des circonſtances, combien ne ſera-t-on pas encore mieux convaincu qu'il n'exiſtoit nul projet d'inſurrection, nul complot, nulle coalition d'aucun genre.

En effet, veut-on ſuppoſer que MM. d'Héricy & du Roſel en ſont les chefs; l'un eſt chez lui paiſible, l'autre prouve par le témoignage de Ledart, huiſſier, & il peut y joindre celui du procureur-ſyndic du département, & d'un membre du directoire, que venu le 3 pour affaires, il devoit repartir le 5 avant même le moment fixé pour la meſſe du ſieur Buſnel. Si ſon départ eſt un peu retardé par le bruit qui ſe répand d'un mouvement extraordinaire dans la ville, il en réaliſe le deſſein au moment où il apprend la renaiſſance du calme.

Les ci-devant nobles, qu'on voudroit préſenter comme complices de la conſpiration, loin d'être réunis, étoient épars, & ignorant ce qui ſe paſſoit. Six ſont arrêtés chez eux, d'autres ſont ſaiſis dans divers quartiers de la ville, les uns avec des armes, parce

que la générale avoit battu, les autres sans armes, parce qu'ils l'ignoroient. M. Germain Levaillant parcouroit la ville avec sécurité, faisant des commissions pour ses amis, & une canne à la main. M. Achard de Vacognes déposoit son fusil, ne gardoit que ses pistolets; & loin de chercher à se rallier à personne, loin de témoigner qu'il cherchoit des camarades ou des complices, pour propager le trouble, n'écoutoit que le cri de l'humanité, & s'occupoit d'abord d'empêcher un crime, ensuite de sauver la vie à celui sur qui on venoit de le commettre, enfin de défendre la sienne propre contre ceux qu'il avoit droit de croire qui l'attaquoient; enfin la troupe réunie sur la place Saint-Sauveur n'a pas été trouvée dans l'attitude, ni dans les dispositions de conjurés marchant contre ceux auxquels ils en veulent. Elle étoit rangée en bataille, incertaine de savoir où porter ses pas, & attendant qu'une impulsion légale, ou l'apparence de l'utilité vint déterminer son irrésolution. Un officier major de la garde nationale vient se mettre à sa tête; elle ne se permet ni observation, ni hésitation, ni résistance; elle le suit pour se rendre au milieu d'une force armée supérieure, & sous les regards des autorités réunies. Ce n'est pas ainsi que se conduisent des

conspirateurs;

conſpirateurs ; mais c'eſt ainſi que ſe livrent avec ſécurité des hommes dont la conſcience pure, ne peut croire qu'elle ſoit ſoupçonnée, & dont le cœur eſt fermé à la crainte, à la défiance par le ſentiment profond de leur innocence.

Il n'exiſte donc aucun corps de délit, aucuns indices qui puiſſent conduire ſur ſa trace ; les pieces ſaiſies ſur les détenus ne peuvent leur être oppoſées ; quand elles le pourroient, elles ne les accuſeroient pas, & leur conduite même, comparée aux inculpations dirigées contre eux, ſort intacte de ce parallele, qui les juſtifie d'avoir trempé dans aucun complot.

Nous avons donc eu raiſon de dire que l'erreur où la municipalité a été entraînée, que celle où des citoyens eſtimables de Caen ont été jetés a cauſé tout le mal, en leur faiſant croire à l'exiſtence du complot chimérique dont on intimidoit depuis quelque temps des patriotes foibles, crédules & peut-être ſéduits.

Nous avons eu raiſon de dire que le crime des détenus à Caen n'eſt que le préjugé élevé contre eux à deſſein, & uniquement fondé ſur l'ancien avantage devenu un malheur d'être né dans la claſſe des ci-devant nobles.

Légiſlateurs de la France, vous ne laiſſerez pas croire qu'à vos yeux ce ſoit auſſi une défaveur d'avoir appartenu à cette claſſe qui ne demande qu'à vivre en paix ſous la protection des lois.

Tous ceux qui en faiſoient partie, & qui ſont en France en ce moment, ont les yeux ſur vous, & attendent le jugement que vous allez prononcer. Il ſera, nous n'en doutons pas, un jugement non pas d'abſolution, car ceux que nous défendons ne ſont pas accuſés, mais une déclaration de leur innocence. S'il étoit poſſible que vous portaſſiez une déciſion différente, elle ſembleroit un arrêt de proſcription contre tous ceux qui, comme quelques-uns des détenus, ſont nés nobles, ou ont des liaiſons avec eux. Quand il faut les fixer dans leurs foyers, par la protection de la loi, voulez-vous les exiler de leur patrie, par le déſeſpoir de n'y pas trouver d'aſile, d'appui contre l'oppreſſion.

Mais loin de nous une telle appréhenſion, hâtons-nous de l'écarter, en nous rappelant que vous êtes juſtes, & que les priſonniers de Caen ſont innocens.

M. L. E. REGNAUD,
Défenſeur Officieux.

Inftruction trouvée dans la poche d'une des perfonnes arrêtées le 5 novembre 1791, & détenues au château de Caen.

Le défir de protéger les perfonnes & les propriétés, & la néceffité de réclamer l'exécution des lois à chaque inftant violées, ont provoqué la réunion des honnêtes gens.

Ces motifs, qui doivent être l'objet de la follicitude de tous les citoyens, juftifieront fans ceffe l'utilité de leur affociation, & la pureté des motifs qui l'ont provoquée.

Comme les mefures les plus fages & les plus avantageufes ne produifent leur effet que par l'uniformité des procédés & des mouvemens, qu'elles peuvent être à chaque inftant l'objet de la critique & de la dénonciation des méchans, on a cru devoir joindre aux premieres inftructions qui ont été données, quelques additions explicatives, & réunir leur enfemble dans une forme réglémentaire, qui ne laiffe aucun doute fur la pureté de fon intention.

Il faut confidérer d'abord que l'affiftance des citoyens peut devenir néceffaire à tous

momens du jour & de la nuit; qu'elle peut être requise par des signes d'alarmes publiquement donnés, ou par des insurrections particulieres; que par conséquent le parti à suivre dans ces différentes circonstances, doit être nettement indiqué, afin d'éviter le trouble & la confusion.

Pour fixer cette uniformité, il faut d'abord établir la conduite ordinaire des comités, établir ensuite celle qu'ils devront suivre en cas d'alarmes publiques ou particulieres.

Article premier.

Il sera formé dans chaque quartier un comité de huit personnes, qui sera composé d'un chef & de deux suppléans, pour le remplacer en cas d'absence, & de cinq membres, du nombre desquels seront *un officier de justice, ou un membre d'un corps administratif* QUELCONQUE, *& un officier ou sous-officier de la garde nationale.*

Art. II. Aussi-tôt après la formation, chaque comité se procurera la liste de tous les honnêtes gens de son arrondissement; il en formera des divisions relatives à leur nombre, & déléguera un ou plusieurs citoyens pour

faire parvenir avec plus de célérité à chaque division les annonces que les circonstances rendront nécessaires.

Art. III. Chaque division sera composée de vingt à trente personnes, & distribuée dans la forme la plus avantageuse à la réunion générale du quartier, & chaque délégué donnera aux membres de sa division la connoissance ou notice particuliere des personnes qui la composent, & chaque associé indiquera de la même maniere au délégué les personnes dont la probité lui sera connue, & qui, par leurs sentimens ou leur désir, sont dignes d'être admis dans la société des honnêtes gens.

Art. IV. Le chef de chaque quartier, ou son suppléant, indiquera le lieu du rassemblement de son quartier, & celui du rassemblement général, par l'entremise des citoyens qui auront été délégués.

Art. V. Il s'assurera d'un certain nombre de personnes, qui, en cas d'alarmes générales ou particulieres, s'uniront subitement à lui, & faciliteront le ralliement des autres citoyens du quartier.

Art. VI. La nuit ſera l'objet des ſoins particuliers du comité ; il tâchera d'obtenir des citoyens que ſucceſſivement deux ou quatre d'entre eux ſe promenent dans le quartier, & veillent à ſa sûreté, depuis onze heures du ſoir juſqu'à deux heures du matin.

Art. VII. Chaque comité fera en ſorte que tous les membres de ſon aſſociation puiſſent, d'un moment à l'autre, par l'entremiſe des délégués, lui faire parvenir, ſoit le rapport de la nuit, ſoit toute autre connoiſſance utile au bien public.

Art. VIII. Tout citoyen qui, par violence, ſe trouvera attaqué dans ſa perſonne ou dans ſes biens, pourra donner les motifs de ſa plainte, & elle ſera ſoutenue d'une pétition, ſi elle eſt de nature à la faire naître.

Art. IX. Le cas d'alarme publiquement annoncé, le chef de chaque quartier & ſon aſſociation prendront les armes, dans la forme ci-deſſus indiquée.

Art. X. Après la réunion générale des quartiers, les chefs s'inſtruiront des motifs de l'alarme publique, & ils ſe porteront, avec les citoyens, où la néceſſité les appellera, après les formalités que la loi preſcrit en pareil cas.

Art. XI. Si quelque hoſtilité particuliere néceſſitoit l'uſage de la force publique, le citoyen, qui le premier en feroit inſtruit, l'annonceroit à l'inſtant à ſon delégué, qui en feroit part au moment même aux membres du comité qui l'auroit choiſi; & le chef ou ſon ſuppléant, après s'être aſſuré de la nature & des circonſtances du delit, uſeroit auſſi-tôt des moyens propres à réunir tous les honnêtes gens du quart er.

Art. XII. Cet avertiſſement feroit donné avec ſageſſe & précaution, afin d'éviter l'inquiétude publique.

Art. XIII. Les citoyens du quartier étant raſſemblés, ſe porteront, au beſoin, au lieu du trouble, précédés *d'un officier de juſtice & d'un officier ou ſous-officier de la garde nationale*, & leur donneront main-forte pour le faire ceſſer, par les moyens autoriſés par la loi.

Art. XIV. Si l'émotion étoit conſidérable & pouvoit être ſuſceptible de quelques ſuites inquiétantes, alors le comité du quartier enverroit un avertiſſement dans tous les autres quartiers, avec des inſtructions ſur ce que la néceſſité publique exigeroit, afin que l'on pût prendre des meſures légales pour arrêter les ſuites du déſordre.

Art. XV. Les citoyens, une fois aſſemblés auront attention de ne point ſe ſéparer ſans néceſſité les uns des autres, de maniere à ſe prêter un ſecours mutuel; & ſi la nuit mettoit des obſtacles à leur réunion, ils ſe ſerviroient des moyens les plus prompts à ſe reconnoître.

Art. XVI. Les citoyens, dans tous les cas poſſibles, auront la plus grande attention à éviter toute inſulte particuliere; ils conſidéreront que leur réunion n'a pour but que d'aſſurer la tranquillité publique, & la protection que chaque citoyen doit attendre de la loi. Ils conſidéreront encore qu'une fois admis dans la ſociété des honnêtes gens, ils y ſont attachés par les liens de l'honneur, & que le ſentiment & leur propre intérêt leur preſcrivent le devoir de ne plus s'abſenter ſans en prévenir celui qui eſt délégué à cet effet, ainſi que de l'inſtant de leur retour.

NOMS

Des quatre-vingt-quatre perſonnes détenues au Château de Caen, depuis le 5 novembre 1791.

MM.

D'Héricy Vauſſieux.
De Sourdeval.
Germain Levaillant.
De Bamont, *deux freres.*
Touſtaint.
Blancmont.
Caignon des Acres.
Du Fay.
De Barbieres de Cairon.
D'Aumont.
De Longchamps.
Garrat.
Dumeſnil de Saint-Denis.
De Maurey.
Rouſſel.
De Mareſcot.
Jolivet de Colomby, *quatre freres.*
De la Radiere.
Dagain.
Le Moine.
Vanembras.

MM.

De la Boderie, *deux freres.*
Guilbert.
Du Perré de Liſſe, *deux freres.*
Freſnay.
Dubois, *deux freres.*
De Gonidec.
Midy.
Achard de St. Manvieu.
Marie Greville.
Achard de Vacogne.
Léveillé.
Brebiſſon.
Bonvouſt d'Aunay.
Payſant.
De Faydit de Terſac.
De la Tour.
Bauval.
De Try, *ancien député à l'aſſemblée nationale.*
Varignac.

De Saffray Vimont, *pere & fils.*
De Sainte-Marie.
Chandugué.
De Labbey, *pere & fils.*
Du Rocher, *deux freres.*
Besnard.
De Vaucouleurs.
Yvonnet.
Vauquelin de Saffy.
De Tailly.
Lanjeaffay, *père & deux fils.*
Leziard de Keriolet.
Bayeux.
Le Harivel de Flagy.
Bataille.
De Lignery, *pere & fils.*
De la Pallu.
Billet.
Du Jardin.
Jeanne.
Le Maur, *pere & fils.*
Du Vivier.
Le Febvre.
Du Hauffey.
D'Aléchamps.
L'Abbé Bliniere.
Marmemars.
Caligny.
Godefroy de Boisjugan.
Blanchard de Seville.

La Bigne, *arrête le 25 novembre.*
